

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2026-081

**ARRETE PORTANT SUR LA GESTION DES OBJETS TROUVES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE CAEN**

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'Autorité Municipale,

VU le Code Civil et notamment les articles 717, 1293, 1302, 2262, 2224, 2276,

VU le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et R 610-5,

VU la convention communale de coordination entre la Police Municipale et les Forces de sécurité de l'Etat signée le 29 octobre 2013 et son article 10 relatif au transfert des objets trouvés à la ville de Caen,

CONSIDÉRANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Caen,

CONSIDÉRANT que le dépôt des objets trouvés sur la voie publique est rangé par la loi au nombre des activités que le Maire peut prescrire ou réglementer,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde

CONSIDÉRANT que le traitement des données collectées pour les objets trouvés s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, conformément à l'arrêté municipal n°A-2023-362.

ARRÊTE

ARTICLE I - DEPOSE

Un objet trouvé sur le territoire de la commune de Caen (14000), sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public peut être déposé au Bureau des objets trouvés (Service relations usagers) de la Ville de Caen, situé Aile du Parc - Esplanade Jean Marie Louvel à Caen aux heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

L'objet déposé au Bureau des objets trouvés doit être restituable, propre, en état de fonctionnement, et présenter un caractère d'utilité pour l'utilisateur.

Les objets qualifiés de déchets au sens de l'article L 541-1-1 et R 541-8 du Code de l'environnement notamment sont exclus des dispositions du présent arrêté.

Sont également exclus de la présente réglementation :

- Les objets ne répondant pas aux critères de délais de restitution
- Les animaux trouvés qui relèvent du service de la fourrière animale,

- Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés qui relèvent de la fourrière automobile.

Les objets répondant aux critères et aux délais de restitution, remis à l'accueil de l'Hôtel de police nationale ou récoltés par des services ou établissements publics de Caen ne possédant pas leur propre service « objets trouvés », peuvent être déposés uniquement :

- sur rendez-vous (02 31 30 44 90)
- ou par courrier sous condition avec les informations indispensables à l'enregistrement
- dans la limite de 10 objets par dépôt hebdomadaire

L'usager qui dépose un objet à l'enregistrement, peut s'il le souhaite transmettre ses coordonnées.

Celui-ci est informé que ses données font l'objet d'un traitement et seront conservées selon les dispositions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE/2016 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 2 - ENREGISTREMENT

Sera refusé à l'enregistrement :

- tout objet ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent arrêté sera refusé,
- tout objet dangereux ou souillé
- tout objet faisant l'objet d'un dépôt de plainte pour vol ou d'une procédure de police judiciaire (saisie, confiscation sur interpellation, colis suspect, etc.)
- tout objet illicite sera refusé à l'enregistrement et fera l'objet d'un signalement aux services de police.

L'objet correspondant aux critères (articles 1 et 2) est enregistré via le téléservice [Accueil | Mes démarches](#). L'objet est alors étiqueté avec son numéro d'ordre. Il est remis dans des containers réservés à sa catégorie et sera conservé selon les conditions prévues (article 3).

Les cartes bancaires, chéquiers et cartes vitales trouvées seules sont conservées 2 à 3 jours sans enregistrement puis retournés à l'établissement payeur/ émetteur.

Les cartes nominatives sans valeur administrative (ex : carte de fidélité, abonnement) sont immédiatement détruites par le Bureau sans enregistrement.

ARTICLE 3 : CONSERVATION ET DEVENIR DES OBJETS ENREGISTRES

A défaut de restitution à leur propriétaire, la conservation au Bureau des objets trouvés et le devenir des objets enregistrés s'organisent de la manière suivante :

Nature de l'objet	Délai de conservation (qui court à partir de la date d'enregistrement au BOT)	Devenir (A échéance du délai de conservation)
Argent liquide numéraire	6 mois + 1 jour	Euros : don au CCAS de la Ville de Caen/ Devises étrangères : Bureau de change pour don en € au CCAS de la Ville de Caen
Objets de valeur bijoux, montres...	6 mois + 1 jour	Bureau de change pour don numéraire CCAS ou Transmission à l'Administration du Domaine pour vente publique

Document officiels nominatifs mentionnant une adresse (Passeport, CNI, carte d'étudiant, carte de transport scolaire...)	3 mois + 1 jour	Transmission à l'administration émettrice (Préfecture, Sous-Préfecture de délivrance Consulat, Ambassade, Ministère des Affaires étrangères) ou au service gestionnaire
Conténants vides Sacs, portefeuilles, porte-monnaie ...	3 mois + 1 jour	Transmission à une association caritative
Clés Voitures, domicile, casiers avec ou sans porte-clés	3 mois + 1 jour	Transmission aux services techniques pour destruction
Objets du quotidien Parapluies, lunettes de vue et de soleil, jouets et doudous d'enfants, vêtements et textiles...	3 mois + 1 jour	Transmission à une association caritative
Objets électroniques Téléphones ou PC portables, tablettes, appareils photos, trottinettes...	3 mois + 1 jour	Transmission à un opérateur de recyclage
Vélos, deux-roues non motorisés	3 mois + 1 jour	Transmission à un opérateur de recyclage

ARTICLE 4 : RESTITUTION

L'objet est restitué à son propriétaire dans les cas suivants :

- si celui-ci a déposé une demande sur le téléservice [Accueil | Mes démarches](#)
- si celui-ci se fait connaître en guichet ou par téléphone dans le délais de conservation prévu,
- si l'identité et les coordonnées de celui-ci sont connues et qu'il est contacté dans les meilleurs délais par le Bureau des objets trouvés autorisé à procéder aux investigations nécessaires pour permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit être mesure de justifier de son identité. Il devra pouvoir présenter des pièces ou des preuves justifiant de sa propriété (facture nominative, code de déverrouillage, photographie, etc.).

L'ensemble des justificatifs sont rendus au propriétaire.

Les éventuels frais occasionnés par la restitution au propriétaire demandeur sont à sa charge.

Le propriétaire peut se faire représenter par une tierce personne et dans ce cas le Bureau des objets trouvés aura reçu une autorisation écrite ou téléphonique préalable de la part du mandant justifiant de l'identité de son représentant (pièce d'identité à présenter).

Le propriétaire ou son représentant signe ensuite le bordereau de restitution généré par le téléservice [Accueil | Mes démarches](#) (voir article 2).

Celui-ci est informé que ses données font l'objet d'un traitement et seront conservées selon les dispositions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE/2016 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 5 : STOCKAGE ET DESTOCKAGE

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de conservation puis le devenir des objets trouvés

se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes, dans les délais de conservation prévus à l'article 3 selon les dispositions suivantes :

- Les objets non encombrants sont stockés au Bureau des objets trouvés dans une armoire fermant à clés.
- Les bijoux, le numéraire et autres valeurs sont stockés dans l'armoire forte du service.
- Les deux roues et les objets volumineux sont entreposés dans un local mis à disposition du bureau des objets trouvés par l'Autorité Municipale, dont seuls les agents du Bureau des objets trouvés et de la Police municipale disposent de la clé.

Les objets non restituables et non recyclables sont enlevés et détruits par les services techniques de la Ville de Caen.

ARTICLE 6 : CAS PARTICULIER DE L'INVENTEUR

A l'expiration du délai de conservation, un objet de valeur (bijou, numéraire...) non réclamé par leur propriétaire dans le délai de conservation peut être remis à celui qui en a effectué le dépôt, qui est alors nommé « l'inventeur » si ce dernier en fait la demande au moment de la dépose de l'objet.

Sont exclus de toute procédure de restitution à l'inventeur : les objets à caractère personnel ou contenant des données à caractère personnel (photos, informations relatives à la santé ou à la vie privée).

L'inventeur assiste à l'enregistrement de l'objet par le Bureau des objets trouvés et signe les deux exemplaires du récépissé de dépôt généré par le téléservice [Accueil | Mes démarches](#) (voir article 2). Un exemplaire lui sera remis, l'autre exemplaire sera conservé par le service.

Celui-ci est informé que ses données font l'objet d'un traitement et seront conservées selon les dispositions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE/2016 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel.

A l'expiration du délai de conservation, l'inventeur dispose alors d'un délai de quinze jours ouvrés pour se manifester et récupérer l'objet sur présentation de son exemplaire de récépissé de dépôt.

L'inventeur peut se faire représenter par une tierce personne. Cette dernière doit se présenter dans les délais et munie du récépissé de dépôt de son mandant.

L'inventeur ne sera propriétaire de l'objet qu'au bout de 5 ans à compter de la date de récupération de l'objet (article 2224 du Code civil). Si pendant ce délai, le véritable propriétaire le réclame, il devra le lui rendre.

L'inventeur est considéré informé de la réglementation, il est passible des peines prévues par la loi en cas d'infraction aux dispositions de restitution au propriétaire.

Les éventuels frais occasionnés par la restitution à l'inventeur sont à sa charge.

ARTICLE 7 - GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

La Ville de Caen traite les données collectées pour les objets trouvés.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, conformément à l'arrêté municipal n°A-2023-362.

Le traitement prévoit, sauf mention contraire, le recueil obligatoire des données qui sont nécessaires au traitement de la demande et sont conservées 1 an après la restitution au propriétaire ou à l'utilisateur qui a rempli un récépissé de dépôt, puis détruites.

L'ensemble des informations, mentions légales et conditions générales d'utilisation du site sont portées à connaissance sur [Données personnelles | Mes démarches](#)

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal N°A-2023/362.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la ville de Caen.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 25 février 2026

Affiché le – 3 MARS 2026
Transmis à la préfecture le – 3 MARS 2026
Identifiant de l'acte
Exécutoire le – 3 MARS 2026
Notifié le


Le Maire,
Aristide OLIVIER



